

Résumé

Le **label Haute Valeur Environnementale (HVE)** est une **mention facultative réglementée**. Si le label HVE correspond au 3^e niveau de certification, il existe d'autres niveaux de plus accessibles pour encourager les exploitations à franchir le pas vers une agriculture plus responsable.

Les mots clés associés

Haute Valeur Environnementale, Label, Agriculture Biologique, Certification, Cahier des Charges, Mention Facultative Règlementée, Logo, Environnement, Niveau de Certification.

Les questions les plus fréquentes

- Qu'est-ce que la certification environnementale ? 2
- Qu'est-ce que la certification HVE ? 2
- Quelles sont les différents niveaux de certification environnementale ?..... 2
- Quelles sont les modalités de contrôles pour la certification HVE ? 4
- Est-ce que l'agroécologie et l'agriculture biologique sont identiques ? 5
- Existe-t-il un cahier des charges pour les vins en agroécologie ? 5
- Comment obtenir une certification environnementale ? 5
- Quels sont les produits et substances / intrants pouvant être utilisés pour le label HVE ? 7
- Quelles sont les teneurs maximales en sulfites autorisés ? 7
- Comment présenter la certification environnementale de niveau 3 ? 7

Qu'est-ce que la certification environnementale ?

La **certification environnementale** fait partie du plan européen visant à favoriser l'**agriculture intégrée**.

L'agroécologie est un synonyme de l'agriculture intégrée, elle est définie comme étant :

« Les systèmes qui privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques »¹.

C'est une démarche volontaire et accessible à toute la filière, elle se décompose en 4 thématiques environnementales :

- **Protection de la Biodiversité**
- **Stratégie phytopharmaceutique**
- **Gestion de la fertilisation**
- **Gestion des ressources en eau**

C'est lors de l'obtention du niveau le plus élevé « Haute Valeur Environnementale (HVE) », que le label peut être indiqué.

Lorsque la certification environnementale est délivrée par un organisme certificateur pour une période de 3 ans².

Qu'est-ce que la certification HVE ?

La certification « haute valeur environnementale » représente le 3^e et dernier niveau de certification environnementale.

A la différence des deux niveaux de certification précédents, ce niveau permet à l'opérateur de l'apposer sur l'emballage de son vin.

Il est possible de passer du niveau 1 de certification au 3^e sans passer par le 2^e niveau de certification.

La certification HVE atteste du respect pour toute l'exploitation, des seuils fixés par le référentiel³.

Quelles sont les différents niveaux de certification environnementale ?

Les certifications environnementales se décomposent en 3 niveaux différents :

Le niveau 1 : Il est accessible par la **maîtrise de la réglementation environnementale** et à la **réalisation** par l'opérateur d'une **évaluation** de son exploitation au regard des exigences contenues dans les niveaux 2 et 3. Il s'agit donc d'un travail d'analyse et d'autoévaluation de ses pratiques.

¹ Code rural et de la pêche maritime, article L1.

² Code rural et de la pêche maritime, article D617-6.

³ Code rural et de la pêche maritime, article D-617-4.

Le [guide de procédure](#) et la [grille d'autoévaluation](#) sont disponibles via ces liens respectifs.

Le niveau 2 : L'attribution du niveau est conditionnée au respect d'un cahier des charges avec une obligation de diminuer les apports d'intrants. Le plus souvent, pour les certifications environnementales de niveau 2, il y a des reconnaissances d'équivalence générales ou alors sectorielles⁴ :

Pour les démarches équivalentes permettant d'obtenir une certification environnementale de niveau 2 :

- **Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Nouvelle-Aquitaine (AREA)**
- **Charte COOPERL**
- **BEE FRIENDLY** : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par la SCA Alliance Aquitaine : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 mise en place par les Vignerons d'Uni-Médoc : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par Bordeaux Families : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par la Cave Anne de Joyeuse : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01 - 007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par la SCA Vignerons de Puisseguin Lussac : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par l'Union des Vignerons des Côtes du Luberon (UVCL) : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par les Vignerons de Buzet : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par la Cave des Vignerons de Saumur : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par l'Union de producteurs de Grangeneuve et Rauzan : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par la Coopérative des Vignerons de Tutiac : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par la SCV Alliance Bourg : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par l'Union des Producteurs de Saint-Emilion : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation

⁴ Code rural et de la pêche maritime, article D617-5.

- Norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance mise en place par la cave coopérative vinicole Wolfberger : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- **Système de Management de l'Environnement (SME)** du vin de Bordeaux : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- **Terra Vitis** : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation
- **Vignerons Investis en Viticulture Respectueuse de la Vie et de l'Environnement** : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation (VIVRE)
- **Viticulture Durable en Champagne** : reconnue pour l'activité viticole de l'exploitation

Le niveau 3 : C'est la certification dite HVE, il est accessible par l'obtention de résultats par rapport aux indicateurs de performance des dispositifs de certifications environnementales.

L'opérateur dispose d'un choix quant au contrôle qui sera adopté par la suite :

Choix 1 : Plan de contrôle A du 31 décembre 2016, approche thématique

Choix 2 : Plan de contrôle B (changement à partir du 1^{er} janvier 2023), approche globale

[Quelles sont les modalités de contrôles pour la certification HVE ?](#)

L'**ancien** et le **nouveau** système vont **cohabiter à partir du 1^{er} janvier 2023**.

La **version 3** reste **en vigueur** pour les exploitations certifiées **avant le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin de leur cycle** de certification **OU jusqu'au 31 décembre 2024** pour les exploitations en prolongation de leur certificat. La **version 4** entre en vigueur au **1^{er} janvier 2023**.

Version 3 :

- **Choix 1 : Approche thématique**

Cette option s'articule autour de 4 indicateurs :

- La **biodiversité** : Exprimée par la présence d'infrastructure agroécologiques, une diversité végétale...
- La **stratégie phytosanitaire** : Surface, fréquence des traitements phytopharmaceutiques, les alternatives à la chimie de synthèse, enherbement...
- La **gestion de la fertilisation** : Réalisation d'un bilan azoté, utilisation d'outils d'aide à la décision, couverture des sols...
- La **gestion de l'irrigation** : Mesure par le matériel d'irrigation, adhésion à une gestion collective...

L'ensemble de ces facteurs sont notés par un système de points. Pour plus d'information sur ce système n'hésitez pas à consulter le [plan de contrôle](#).

- **Choix 2 : Approche globale**

Cette approche est vouée à disparaître, les opérateurs ayant effectué ce choix peuvent aller au bout de leur certificat de 3 ans. Au-delà ces derniers devront basculer sur le nouveau référentiel

issu de la version 4. Pour plus d'information sur ce système n'hésitez pas à consulter le [plan de contrôle](#).

Version 4 :

Cette nouvelle version écarte le régime du choix 2 et se focalise sur le choix 1. Les thématiques ont toutes été remises à jour. La biodiversité a vu une modification des coefficients des éléments de biodiversité et l'ajout d'un critère de taille de parcelle.

Pour la stratégie phytopharmaceutique, les IFT de référence sont modifiés. De nouveaux critères ont été ajoutés, prise en compte des produits Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique (CMR), surveillance active des parcelles...

Pour la fertilisation, il y a une modification des seuils des points du bilan azoté, avec l'ajout d'un critère d'azote organique.

Pour plus d'information n'hésitez pas à consulter le nouveau [référentiel de contrôle](#).

Est-ce que l'agroécologie et l'agriculture biologique sont identiques ?

Non, si l'agroécologie et l'agriculture biologique poursuivent les mêmes objectifs, les efforts mis en place pour y parvenir sont différents.

L'agroécologie possède une approche globale, incorporant des éléments à la fois écologiques et sociaux dans le but de promouvoir une agriculture plus durable.

L'agriculture biologique consiste en une méthode de production définie globalement comme par l'utilisation d'intrants naturels et l'interdiction de produits synthétiques.

Existe-t-il un cahier des charges pour les vins en agroécologie ?

Il n'existe pas de document appelé « cahier des charges » au sens strict. Toutefois, lorsqu'un opérateur décide de passer les différentes certifications environnementales, il doit respecter le **règlement d'utilisation de la marque**. Ce document joue le rôle de cahier des charges. Les opérateurs devront respecter ce règlement d'utilisation sous peine de ne pouvoir utiliser la certification environnementale.

- Vous trouverez ci-après le lien du [règlement d'utilisation](#).

Comment obtenir une certification environnementale ?

Pour obtenir une certification environnementale, l'agriculteur contacte un organisme habilité dans le cadre du Système de Conseil Agricole ou un organisme certificateur agréé par le ministère de l'agriculture. Il fait valider par un de ces organismes son bilan « conditionnalité » sur les domaines de l'environnement, de la santé des végétaux. Il réalise un auto-diagnostic de son exploitation au regard du niveau 2 ou du niveau 3.

Mais le producteur devra obligatoirement passer par le premier seuil de certification environnementale. La certification s'obtient au niveau 3⁵.

⁵ Code rural et de la pêche maritime, article D-617-2.

La **démarche de certification** peut se faire de manière **collective**⁶ ou **individuellement**⁷ :

1. Démarche collective :

- **Etape 1** : La structure fait un recensement des agriculteurs voulant se lancer dans la certification environnementale de manière collective. Cette structure accompagne les agriculteurs dans la démarche auprès des organismes de certification.

Liste des réseaux habilités : <https://agriculture.gouv.fr/le-systeme-de-conseil-agricole-sca-pour-accompagner-les-exploitants>

Liste des organismes certificateurs : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de>

- **Etape 2** : Un contrôle interne est exercé par le biais de la structure.
- **Etape 3** : Un organisme de contrôle évalue la structure collective et délivre le certificat à chacune des exploitations
- **Etape 4** : Un organisme certificateur agréé est à contacter. Ce dernier va vérifier la conformité de l'exploitation au regard du référentiel, tout au long de la certification (3 ans), à l'issue de cette période il est possible de renouveler l'agrément.

Pour toute question complémentaire relative à la procédure de certification, nous vous invitons à consulter le document « [Engagement collectif](#) ».

2. Démarche individuelle :

- **Etape 1** : Contacter un organisme habilité pour faire valider le « bilan conditionnalité ».

Liste des réseaux habilités : <https://agriculture.gouv.fr/le-systeme-de-conseil-agricole-sca-pour-accompagner-les-exploitants>

Liste des organismes certificateurs : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de>

- **Etape 2** : Contacter un organisme certificateur agréé. Ce dernier va vérifier la conformité de l'exploitation au regard du référentiel, tout au long de la certification (3 ans), à l'issue de cette période il est possible de renouveler l'agrément.

Pour toute question complémentaire relative à la procédure de certification, nous vous invitons à consulter le document « [Engagement individuel](#) »

⁶ Code rural et de la pêche maritime, article D617-12.

⁷ Code rural et de la pêche maritime, article D617-7.

Quels sont les produits et substances / intrants pouvant être utilisés pour le label HVE ?

La certification environnementale prend en compte l'utilisation des produits phytosanitaires dans son référentiel.

De plus, la certification HVE interdit l'utilisation de produits phytosanitaires classés en CMR1. Sauf dérogation exceptionnelle garantie par le ministère de l'agriculture dans des situations de force majeure.

Dans le dernier référentiel en date, la certification HVE encourage l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires de classe CMR2 :

Pas d'utilisation de CMR2 en herbicide : 1 point

Pas d'utilisation de CMR2 hors herbicide : 1 point

- *Ci-après vous trouverez un [tableau récapitulatif](#) classant tous les produits phytosanitaires*

Quelles sont les teneurs maximales en sulfites autorisés ?

La teneur en sulfite dans le vin n'est pas un élément pris en compte dans le cadre des certifications environnementales.

Ainsi les seuils de teneur en sulfites pour les vins certifiés HVE sont les mêmes que pour les autres vins.

Pour rappel :

Type de vin	
Rouge (sucres < 5g/l)	150 mg/l
Rouge (sucres > 5g/l)	200 mg/l
Blanc et rosé (sucres < 5g/L)	200 mg/l
Blanc et rosé (sucres > 5g/l)	250 mg/l
Vin de liqueur (sucres < 5g/l)	150 mg/l
Vin de liqueur (sucres > 5g/l)	200 mg/l
Vin mousseux de qualité	185 mg/l
Vin mousseux	235 mg/l

Comment présenter la certification environnementale de niveau 3 ?

L'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime fixe les conditions d'utilisation des mentions valorisantes comme HVE.

Lorsque l'exploitation accède au 3^e niveau de certification, elle peut utiliser le macaron de la certification environnementale de niveau 3.

Le site du ministère de l'agriculture⁸ rappelle également que **l'utilisation de ces logos est soumise au respect des conditions d'utilisation.**

L'utilisation des logos et de la mention « exploitation de haute valeur environnementale » ou toute autre mention équivalente est réservée aux exploitations qui ont obtenu ladite certification⁹.

Il en existe 2 différents, le premier est le logo « **haute valeur environnementale** », qui concerne directement l'exploitation dont les produits sont commercialisés.

- Logo « Haute valeur environnementale » :



Télécharger le logo :

[Logo HVE en couleur \(format PNG\)](#)

[Logo HVE en couleur \(format PDF\)](#)

[Logo HVE en noir/blanc \(format PNG\)](#)

[Logo HVE en noir/blanc \(format PDF\)](#)

Règlement d'utilisation du logo : [« haute valeur environnementale »](#)

Il existe aussi le logo « **issu d'une exploitation de haute valeur environnementale** ». Ce logo **concerne surtout le produit en lui-même**, garantissant qu'il **provient bien d'une exploitation certifiée « haute valeur environnementale »**.

Cette mention s'inscrit surtout dans une logique commerciale. L'utilisation du label HVE est désormais ouverte de plein droit non seulement aux exploitants HVE mais également aux opérateurs dont l'activité repose sur la transformation, la distribution, la commercialisation, le négoce des produits agricoles et des denrées alimentaires transformées.

Attention : Le produit doit comporter au moins 95 % d'ingrédients d'origine agricole issus d'exploitations HVE.

- Logo « Issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » :

⁸ <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

⁹ Code rural et de la pêche maritime, article D-617-4.



Télécharger le logo :

[Logo « issu d'une exploitation HVE » en couleur \(format PNG\)](#)

[Logo « issu d'une exploitation HVE » en couleur \(format PDF\)](#)

[Logo « issu d'une exploitation HVE » en noir/blanc \(format PNG\)](#)

[Logo « issu d'une exploitation HVE » en noir/blanc \(format PDF\)](#)

Règlement d'utilisation du logo : [« issu d'une exploitation de haute valeur environnementale »](#)

Les textes de référence

Droit français

- [Code rural et de la pêche maritime article L1, D-617-2, D617-4, D617-5, D617-6, D617-7, D617-11, article D617-12](#)

Règlement d'utilisation d'utilisation

- [Règlement d'utilisation du logo : « haute valeur environnementale »](#)
- [Règlement d'utilisation du logo : « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale »](#)

L'utilisation de cette fiche est réservée aux opérateurs de Vin De France. Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information et ne tiennent pas compte de la réglementation nationale applicable à d'autres pays que la France. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels. L'Anivin de France met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations vérifiées mais ne saurait être tenue pour responsable d'informations incomplètes.